

ANPCEN (1999): Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes. www.anpcen.fr

Association agréée pour la protection de l'environnement (MEDDE 18/02/2014 et MTES 2018).

Lutter contre la pollution lumineuse

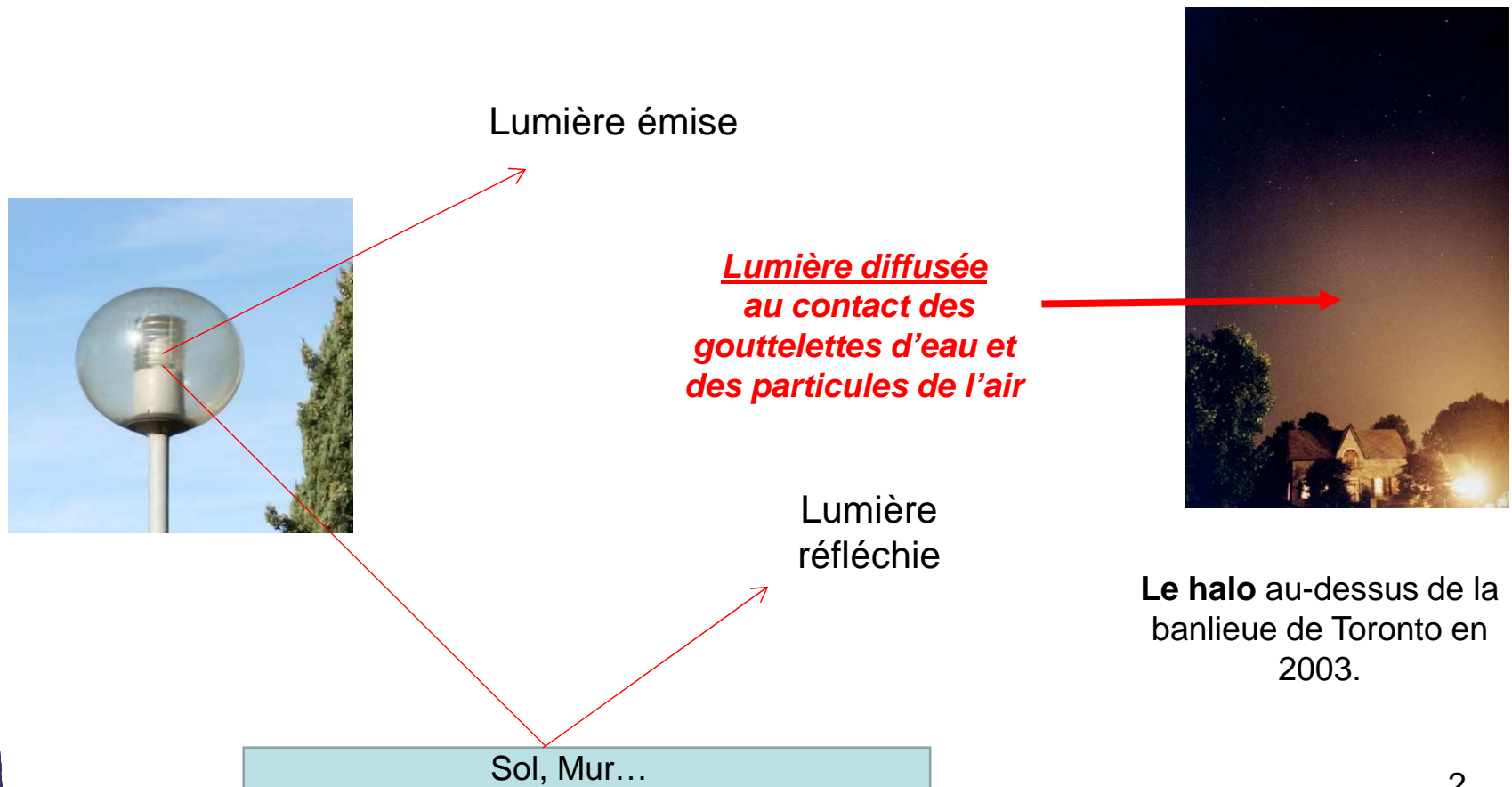
Dominique Carrière, correspondant ANPCEN 34 - 30.



Gazette café, 6 rue Levat, 34000 Montpellier, le 23 avril 2019.

DEFINIR LA POLLUTION LUMINEUSE

L'expression « pollution lumineuse » désigne à la fois l'excès de lumière artificielle émise par les activités humaines et ses nuisances sur notre économie, la santé, la biodiversité, les ressources de la Planète, le réchauffement climatique...



REDUIRE LES EMISSIONS DE LUMIERE ARTIFICIELLE, C'EST...

Dégager des économies
dans les budgets.

Agir en conformité
avec la loi.

Eclairage
public et
privé.

Prévenir des risques
sur la santé: sommeil, vision.

Protéger la vision du
ciel nocturne.

Maintenir la biodiversité
animale et végétale

Préserver les ressources
de la Planète et limiter
l'empreinte carbone

PRESERVER LA VISION DU CIEL NOCTURNE

Les halos au-dessus des villes empêchent la vision du ciel nocturne étoilé.
60% des européens et 80% des Nord-américains ne peuvent plus voir la Voie lactée.

Le ciel nocturne est classé depuis 1992 patrimoine mondial de l'UNESCO. « Il doit être protégé des sources de pollution pour le bénéfice des générations futures ».



Phénomène de halo lumineux.
La pollution lumineuse va bien au-delà de la zone éclairée.



La nébuleuse d'Orion, M42, imagée sous le ciel de la commune de **Castries**, (34160) après l'extinction des luminaires à partir d'octobre 2018.

AGIR EN CONFORMITE AVEC LA LOI

- Les orientations du Grenelle 1 de l'environnement (2009) : article 41 exprime l'idée de prévention ou de suppression: « **Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet des mesures de prévention, de suppression ou de limitation** ».
- **Arrêté du 25 janvier 2013**, relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.
- **Arrêté du 27 décembre 2018** relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

ARRETE DU 25 JANVIER 2013 RELATIF A L'ECLAIRAGE NOCTURNE DES BATIMENTS NON RESIDENTIELS AFIN DE LIMITER LES NUISANCES LUMINEUSES ET LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE

FACADES

Eclairage autorisé
jusqu'à 01h00.



MAGASINS ET ENSEIGNES

Eclairage autorisé jusqu'à 01h00,
pas de lumière de 01h00 à 07h00



BUREAUX

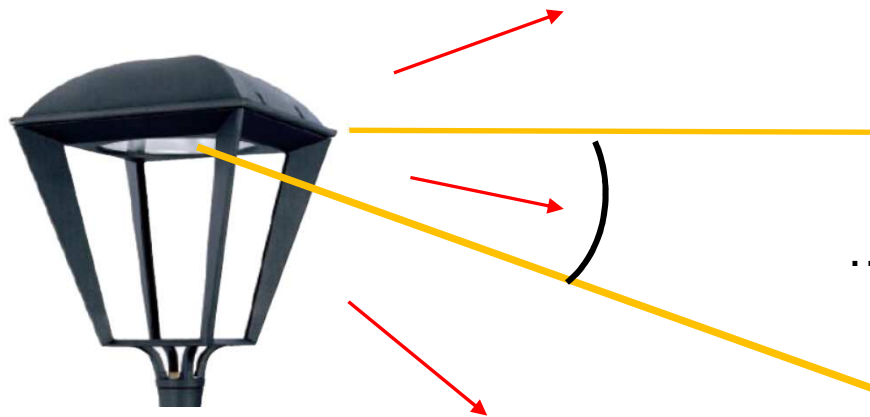
Pas de lumière 1h après
le départ des salariés



PRESCRIPTIONS POUR LES EMISSIONS DE LA LUMIERE

(Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses)

Orientation de la lumière



Lumière émise au-dessus de l'horizontale,
matériel **< 1%**
en installation **< 4%** (ULOR).

Ligne Horizontale

... émise au-dessous de l'horizontale,
dans un cône d'angle de $14,5^\circ$: **< 5%**

... émise dans le reste de l'hémisphère inférieur: **> 95%**

Couleur de la lumière, en degrés Kelvin : **2400K, 2700K**, au maximum **3000K**

Densité au sol du flux lumineux, en lumens/m² : **< 35** en agglomération
< 25 hors agglomération

CONCLUSION : REDUIRE LES EMISSIONS DE LUMIERE ARTIFICIELLE, C'EST...

- Agir en conformité avec la Loi
- Répondre aux multiples enjeux, économiques, santé, biodiversité, empreinte carbone, énergie fossile et réserves de la Planète, vision du ciel étoilé...
- Se comporter en citoyen responsable à l'échelle locale et raisonner à l'échelle de la Planète.